

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMIGLI Ste (GRILLAGES)

ZI les Consacs
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2024-0429
Code AIOT : 0006400120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement VERMIGLI Ste (GRILLAGES) implanté ZI les Consacs 339 Bld Long CS 60069 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMIGLI Ste (GRILLAGES)
- ZI les Consacs 339 Bld Long CS 60069 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006400120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VERMIGLI à Brignoles est autorisée à exploiter une activité de fabrication de portails industriels par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 juillet 2012 et du 14 mai 2019.

La société VERMIGLI est depuis le 1^{er} janvier 2019 filiale du groupe FORLAM dont le siège social est situé à Réaumont en Isère (38).

Contexte de l'inspection :

- Point sur les modifications des installations constatées lors de la visite d'inspection du 28/01/21
- Inspection généraliste produits chimiques
- Prélèvements en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 7.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Origine des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite les activités du site sont quasiment à l'arrêt.

L'exploitant a déclaré que l'établissement est dans l'attente d'un éventuel repreneur et qu'en l'absence d'une proposition rapide de reprise, les activités du site cesseraient définitivement au plus tard le 31 décembre 2024.

L'exploitant s'est également engagé à informer l'inspection du devenir du site avant le 1^{er} octobre 2024. L'inspection a évoqué avec l'exploitant les mesures à prendre en cas de cessation définitive des activités.

De plus, l'extension du site constatée lors de l'inspection de 2021 a été supprimée. L'enceinte du site est désormais identique à celle qui figure au dossier de demande d'autorisation de l'établissement.

Au regard des points de contrôles inspectés, il apparaît que des améliorations doivent être apportées rapidement dans la gestion des produits chimiques de l'établissement et notamment en ce qui concerne les mesures visant à protéger l'environnement et les travailleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, le cas échéant, les pictogrammes de dangers, les mentions de dangers et les préconisations associés aux risques des produits. Toutefois aucun affichage n'est présent sur les cuves de traitement. Le registre présenté le jour de l'inspection ne mentionne pas l'ensemble des produits chimiques détenus sur le site. La nature et la quantité des produits listés ne sont pas renseignées. De plus, il apparaît qu'aucune mesure permettant la mise à disposition du registre susvisé au service départemental d'incendie et de secours en cas d'incident/accident n'a été prise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'affichage du nom des produits et symboles de dangers doit être mise en œuvre sur les cuves de traitement. Le registre doit être complété dans les meilleurs délais afin de répondre aux dispositions du présent article. Des mesures doivent être prises afin qu'en cas d'incident/accident le service départemental d'incendie et de secours est aisément accès à ce registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de

sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits chimiques dont dispose l'exploitant et consultés le jour de l'inspection, en particulier la fiche de données de sécurité du Gardacid N4480, sont conformes aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les fiches de données de sécurité ne sont pas mises à disposition des salariés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des salariés manipulant les produits chimiques aient accès aux fiches de données de sécurité. Il est également préconisé d'informer régulièrement les salariés des dangers et des précautions à prendre en cas de manipulation des produits ou de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Les employés ne disposent pas de la présence aisément accessible de l'ensemble des matériels de protection individuels nécessaires, notamment il est à noter l'absence de rince-oeil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des rince-oeil doivent être mis à disposition des employés du site dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats : Les bains de traitement de surfaces sont munis d'une rétention maçonnée. Toutefois, aucune vérification de la fonction étanche de cette rétention n'a jamais été réalisée par l'exploitant. Certains bidons et fûts stockés à l'extérieur du bâtiment ne sont pas munis d'une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de l'ancienneté des équipements, la rétention placée sous la chaîne de traitement de surfaces doit faire l'objet d'un contrôle de son étanchéité. L'ensemble des bidons et fûts stockés à l'extérieur du bâtiment doit être placé sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Origine des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, origine des prélèvements en eau		
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal journalier (m³/j)
Eau souterraine		5
Réseau public	500	
Constats : En 2023, 698 m³ d'eau ont été prélevés dans le forage soit en moyenne 2.9 m³/j et 108 m³ ont été prélevés dans le réseau public. Un suivi de la consommation mensuel est réalisé.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de fiabiliser le suivi des prélèvements en eau dans le forage, un suivi journalier doit être réalisé.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) -les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : L'extension constatée lors de l'inspection de 2021 a été abandonnée. L'emprise du site est désormais conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan des réseaux de collecte de l'établissement. Celui-ci fait notamment apparaître les secteurs collectés de l'extension qui a été mise à l'arrêt. Le plan des réseaux de collecte doit donc être mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la mise l'arrêt de "l'extension", le plan des réseaux de collecte doit être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois